



**Fédération Française d'Airsoft**

29 rue Antoine Meillet  
03000 MOULINS

**Fédération Française de Paintball**

30 rue Général Leclerc  
94510 LA QUEUE-EN-BRIE

**Monsieur Gérard DARMANIN**

**Ministre de l'intérieur**

11 place Beauvau  
75008 PARIS

Le 9 mars 2021

**Objet :**

**Demande de reconsidération de la position du CIC relative à la reprise de l'Airsoft et du Paintball**

Monsieur le Ministre,

En mars 2020 a été instauré l'état d'urgence sanitaire afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, bouleversant ainsi le quotidien de chacun, notamment en matière de pratique d'une activité physique ou sportive.

Dès le début de cet état d'urgence, nos deux fédérations se sont mobilisées de manière à accompagner respectivement les pratiquants et les professionnels d'Airsoft et de Paintball vers une reprise adaptée et sécurisée de nos activités afin de faire cohabiter le bien être de chacun et l'intérêt commun.

Ainsi, nos deux fédérations ont édité des protocoles sanitaires adaptés à nos pratiques respectives qui sont pleinement conformes avec les préconisations gouvernementales, voire les dépassent sur certains points.

Nous n'avons eu de cesse de tenir à jour ces protocoles afin de suivre les différents décrets et nous inscrire à l'effort national sur le sujet.

Nous avons également joué notre rôle de référents auprès des pouvoirs publics, notamment des préfetures, pour accompagner les associations et les professionnels de nos secteurs dans leurs démarches de reprise et d'obtention des accords d'ouverture prenant en compte les spécificités locales.

Loin de l'étiquette de « simulacre de guerre » que peuvent encore véhiculer des non-initiés, nos activités s'adressent à un public extrêmement large et couvrent aussi bien les aspects purement ludiques (de type loisirs associatifs ou marchand) que sportifs avec des championnats locaux, régionaux et nationaux structurés.

Aussi, bien qu'il ne s'agisse pas de sports au sens juridique du terme, l'Airsoft et le Paintball ne demeurent pas moins des activités physiques ou sportives pratiquées dans un cadre associatif ou professionnel au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type Plein Air (PA) ou des établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS).



Par activité physique ou sportive, il est entendu toutes les pratiques, qu'elles soient sportives, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres, au cours desquelles le corps est utilisé, mis en jeu et ceci quelle que soit la valeur - physiologique, psychologique, sociologique - que le pratiquant lui prête (cf. instruction n° 94-049 JS).

Dès lors, l'Airsoft et le Paintball sont pleinement concernés par les articles 42 et 43 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 confirmé par le Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui autorisent la pratique des activités physiques ou sportives dans les ERP PA.

De surcroît, en application de l'article 44, le Ministère chargé des sports précise que la pratique collective est autorisée, sous réserve qu'elle soit adaptée de manière à respecter les mesures de distanciation physique et les gestes barrières.

De ce fait, la reprise sans contact de nos activités est bel et bien autorisée dans les établissements sportifs de plein air ; le Ministère chargé des sports a en ce sens validé le protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Paintball.

Toutefois, depuis deux semaines, les préfetures expliquent que « Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles et la pêche en eau douce. Les activités de type accrobranche, Paintball ou encore de l'Airsoft, en extérieur sont fermées au public ».

Les préfetures mentionnent également que cela a été « précisé par le Centre Interministériel de Crise (CIC) » sur la base que nos activités sont « des activités de loisir ».

Il s'avère que cette interprétation du Centre Interministériel de Crise est discriminante pour nos activités respectives, puisqu'elle opère une distinction de celles-ci avec d'autres activités physiques ou sportives collectives sans contact.

Eu égard aux éléments suscités ainsi qu'au principe d'égalité devant le service public, en application de la décision CONTREMOULIN du Conseil d'État du 10 juillet 1995 établissant que l'administration, y compris dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est tenue d'appliquer le principe d'égalité de traitement, nous vous demandons de bien vouloir inviter le Centre Interministériel de Crise à reconsidérer sa position.

Comptant sur votre écoute, nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Benoit Marius  
Président  
Fédération Française d'Airsoft

Laurent Capron  
Président  
Fédération Française de Paintball